



Dossier

Le futur registre central des RCD, c'est pour quand ?

Le registre central des règlements collectifs de dettes (ci-après dénommé «le registre»), initialement annoncé pour le 1^{er} mai 2018, n'est toujours pas opérationnel. Les lignes de force de ce nouveau fichier ont pourtant été tracées. L'Observatoire du crédit et de l'endettement fait le point sur l'avancée de ce dossier pour les Échos du crédit.

C'est la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant diverses dispositions en matière de justice¹, dite loi Pot-Pourri IV, qui a entériné la création du registre central des règlements collectifs de dettes (RCD), dans ses articles 83 à 90 et 108. Il s'agit d'«une banque de données informatisée permettant la gestion, le suivi et le traitement des procédures en RCD». Désormais le Code judiciaire consacre l'existence d'un tel fichier via ses articles 1675/20 à 1675/27 du Code judiciaire. Mais s'il existe sur le papier depuis plus de deux ans, il n'est toujours pas effectif à ce jour.

Mais quel est l'objectif de ce nouveau fichier des dossiers de RCD ? Il rassemblera toutes les pièces et toutes les données relatives à ces dossiers : les actes «classiques» de procédure (requête initiale, décision d'admissibilité, conclusions, pièces, plan amiable ou judiciaire, décisions, etc.) et les actes spécifiques liés à l'intervention d'un mandataire de justice (échanges entre les parties, le juge et le médiateur de dettes)².

Six principaux acteurs interviennent dans ce registre :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG)
- et l'Orde van Vlaamse Balies (OVb), pour la conception et la gestion conjointe ;
- le SPF Justice pour le financement des frais de mise en place et de gestion ;
- l'État, propriétaire du registre et de sa banque de données ;
- les médiateurs de dettes et les greffiers pour l'encodage et la mise à jour des dossiers (déclarations de créances, rapports annuels, projets de plan, échange de courriers...);
- les créanciers pour les déclarations de créances.

Ce registre sera consultable par les magistrats, les greffiers, les médiateurs de dettes judiciaires, les débiteurs, les créanciers et ses gestionnaires

(l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies). Toutes les données seront conservées dans le registre pendant les cinq années qui suivent la fin des opérations de clôture de la procédure. Passé ce délai, elles seront stockées dans les Archives de l'État. Ce registre sera intégré dans Regsol, le registre central de la solvabilité qui permet la gestion des dossiers électroniques de procédure d'insolvabilité administrés par les tribunaux du commerce.

L'intérêt d'un tel fichier

Les gestionnaires du registre³ avancent un certain nombre d'avantages :

- l'accessibilité (7 j/7, 24 h/24, en tous lieux) ;
- la réduction des coûts directs et indirects : déplacements, frais postaux et de copies, papier/enveloppes/encre, distribution du courrier, espace de stockage des dossiers... Sur la base des statistiques obtenues du tribunal du travail de Liège et du Hainaut et en extrapolant au niveau national, les coûts de timbres dans le cadre du RCD s'élèveraient à près de 6,3 millions d'euros par an pour les greffes des tribunaux du travail. Ces derniers envoient environ 1.300.000 lettres par an. Il existe près de 90.000 dossiers de RCD en cours, parfois constitués de plusieurs centaines de pages ;
- la rapidité : diminution du délai de réponse et de traitement ;
- la standardisation des processus : réduction des erreurs, garantie de la conformité légale, vue d'ensemble et meilleur contrôle des tâches et des dossiers... ;
- la sécurité et la confidentialité garanties par l'application.

L'état d'avancement du registre

La plateforme n'est pas encore opérationnelle. Jusqu'à présent, une analyse structurelle et une

1 MB, 30 décembre 2016, p. 91963 – entrée en vigueur le 9/1/2017.
 2 Voir les articles 1675/2 à 1975/19 du Code judiciaire.
 3 Voir notamment : l'exposé de M^e Jean-Luc Denis au colloque de l'Association des juristes namurois du 29 mars 2018, «Le règlement collectif de dettes. De l'analyse socioéconomique à l'espace 2.0», consultable sur le site de l'AJN (rubrique Conférences > Archives) ; l'exposé de M^e G. Saerens au colloque de l'Observatoire du crédit et de l'endettement du 22 novembre 2018, «Le RCD, les défis de demain», consultable sur le site de l'OCE (rubrique Nos colloques).

analyse des besoins de tous les utilisateurs ont été réalisées. D'une part, une réflexion a été menée sur la matrice d'accès (qui peut rédiger/signer/consulter des documents ? À qui ces documents sont-ils communiqués ?) et sur le rôle dans le registre de toutes les parties intervenant dans la gestion d'un dossier de RCD. D'autre part, les gestionnaires du futur registre ont réalisé des ateliers avec les différentes parties prenantes afin d'analyser leurs besoins et leurs attentes (médiateurs de dettes judiciaires – avocats ou non, magistrats, greffiers et créanciers).

Le retard dans l'opérationnalisation du registre est notamment lié à deux difficultés :

- Une première difficulté provient des textes réglementaires : la mise en place du registre doit se faire dans le respect des textes légaux existants. Certaines questions ne trouvent pas de réponse dans les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire. Dans ce cas, un consensus est nécessaire au sein des tribunaux afin de déterminer ce que le registre doit contenir. Les pratiques étant différentes d'un arrondissement à l'autre, la discussion peut s'avérer difficile.
- Une deuxième difficulté est l'octroi du financement par le SPF Justice : initialement, la loi imposait, sans qu'il y ait eu concertation préalable, le financement du registre par le SPF Économie. Ce dernier s'y est opposé et le SPF Justice a

repris le financement à sa charge. Cependant, à l'heure actuelle, aucun budget n'a encore pu être débloqué.

Dans quel délai ?

Avant que le registre puisse voir le jour, des modifications législatives sont nécessaires : un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires contient un titre 6 : Informatisation de la procédure de règlement collectif des dettes. Vu le parcours législatif requis, il faudra encore attendre quelques semaines la publication au *Moniteur belge*.

La majorité des développements requis dans RegSol, le registre central de la solvabilité, pour le livre XX sont similaires à ceux nécessaires pour le RCD. De manière globale, environ 80% des fichiers développés pour le livre XX seraient réutilisables pour le registre RCD. Les 20% restants spécifiques au RCD (requêtes, etc.) seront développés après l'octroi des ressources financières par le SPF Justice.

Différentes controverses

Ce futur registre a déjà fait l'objet de différentes controverses notamment au sujet des bénéficiaires d'accès, de son financement ou encore de sa gestion.



Concernant les bénéficiaires de l'accès, dès 2016, Christophe Bedoret⁴ s'étonnait que ni les avocats des parties en cause, ni le conjoint ou le cohabitant légal du débiteur, ni les personnes qui se sont constituées à titre gratuit sûretés personnelles du débiteur, ni les débiteurs de revenus, ni le notaire et l'huissier de justice susceptibles d'être désignés par le juge, n'aient accès au registre⁵. Cette interrogation est toujours d'actualité.

Concernant le financement, comme déjà indiqué, il était prévu initialement que les frais fixés par arrêté royal soient imputés au SPF Économie⁶. Il a fallu opérer une modification législative pour que le SPF Justice se charge à l'avenir du financement. Cela engendre un retard pour que des fonds soient débloqués.

Enfin, pour ce qui est de la gestion de la plateforme, le choix des gestionnaires du registre a été critiqué par le Conseil supérieur de la justice. Celui-ci dénonçait un risque de confusion d'intérêts⁷ en raison du fait que le barreau est à la fois gestionnaire et utilisateur du registre. Par ailleurs, plusieurs médiateurs n'ont pas la qualité d'avocat.

Caroline Jeanmart,

sociologue auprès de l'Observatoire du crédit et de l'endettement

4 C. Bedoret, 2016, «Le RCD et... le "Pot-pourri IV" (2^e partie)», BJS n°572, octobre 2016, p. 3.

5 Sauf publication d'un arrêté royal étendant le champ d'accès au registre.

6 Doc. parl., Ch. repr., n°54-1986/001, art. 85 du projet de loi, p. 297.

7 Avis du Conseil supérieur de la justice publié le 15 juin 2016 et disponible sur le site du CSJ (rubrique Publications).

8 <https://bit.ly/2HFT6hN>.

Blocages et déblocages

Depuis mai 2018, le dossier du fichier RCD n'avait pas beaucoup avancé: en cause, plusieurs éléments convergents. Alors que l'OBFG et l'OVV avaient travaillé d'arrache-pied sur ce dossier, la question budgétaire a fini par plomber la dynamique, les deux ordres des avocats exigeant de recevoir enfin un financement afin de poursuivre le travail. Décision non suivie d'effet dans le chef du SPF Justice chargé de financer ce fichier. L'annonce de la chute du gouvernement fédéral semblait lui aussi signer la mise en veilleuse du projet jusqu'à la prochaine législature. Mais, en ce début d'année, le SPF Justice s'est à nouveau montré actif dans ce dossier, sollicitant les avis de l'OBFG et de l'OVV sur des aspects techniques et pratiques de la tenue du fichier. Des remarques ont notamment été formulées sur la nécessité de prévoir l'enregistrement du numéro d'entreprise du médié dans la plateforme ou encore sur la possibilité, toujours pour le médié, de pouvoir revenir à la version papier après avoir opté pour l'option électronique, s'il ne s'en sort pas avec la plateforme ou s'il ne dispose plus du matériel informatique nécessaire pour le suivi de sa procédure en ligne. Finalement, c'est via une proposition de loi en date du 14 février 2019 (titre 5: L'informatisation de la procédure du RCD)⁸ et déposée par un collège de parlementaires MR, CD&V, Open VLD et N-VA afin de passer outre aux affaires courantes que certains aspects relatifs à cette plateforme informatique devraient être améliorés, permettant d'imaginer une mise en œuvre du fichier RCD pour 2019 et de ne pas attendre le prochain gouvernement pour enfin devenir réalité. Cela étant, les difficultés inhérentes au (non-)remplissage correct du fichier des avis de saisie (voir articles suivants) devraient venir entacher de la même façon la nouvelle plateforme RCD. M^e Jean-Luc Denis, avocat et désigné comme expert par l'OBFG pour le suivi de ce dossier, espère qu'à terme (dans une version 3.0 ou 4.0), des connexions entre la plateforme RCD et le fichier des avis de saisie pourront venir pallier les déficits en matière de fiabilité des données encodées dans les deux fichiers.

NCT

